

L'OBLIGATION VACCINALE pour les SF libérales

Les textes qui la prévoient :

- [Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la sortie de crise sanitaire](#)
- [Mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médicaux sociaux](#) (consignes du ministère de la santé)

L'obligation : échéances prévues

Les sages-femmes libérales sont concernées par l'obligation vaccinale.

Cette obligation peut être remplie :

- Par un schéma vaccinal complet
- Par un certificat médical de contre-indication à la vaccination (voir ci-dessous les contre-indications prévues par les textes)
- Par un certificat de rétablissement du Covid-19.

Ces éléments doivent être transmis à la CPAM dont dépend la sage-femme, qui réalisera le passe sanitaire et transmettra les éléments à l'ARS compétente pour contrôle.

Les dates :

Du 9 août au 14 septembre 2021 inclus : la SF doit, à défaut d'être vaccinée, présenter a minima un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures, à envoyer à la CPAM, toutes les 72 heures pour pouvoir exercer (?) ;

Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus : une tolérance est appliquée pour les personnes ayant un schéma vaccinal partiel, et qui peuvent présenter un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures, à envoyer toutes les 72h pour pouvoir exercer (?) ;

A compter du 16 octobre 2021 : le schéma vaccinal complet doit être complet.

A noter : un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé habilité est considéré comme valable. Cela peut être une solution jusqu'au 14 septembre : se faire un autotest toutes les 72 heures.

Les contre-indications

Les contre-indications médicales à la vaccination doivent être constatées par certificat médical. Le certificat peut être contrôlé par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattachée la personne concernée. Ce contrôle « prend en compte les antécédents médicaux de la

personne et l'évolution de sa situation médicale et du motif de contre-indication, au regard des recommandations formulées par les autorités sanitaires ».

➤ **Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :**

1° Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

- antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
- personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).

2° Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :

- syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.

3° Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré ...).

➤ **Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :**

- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.
- « Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives. ».

Les sanctions

Ni la loi ni le décret ne précisent les sanctions applicables aux professionnels libéraux. Par extension, on peut penser que, comme pour les salariés, une fois que l'ARS est informée de l'absence de vaccination (ou équivalent), elle prononce une **suspension du droit d'exercer**.

Les consignes ministérielles précisent que pour les professionnels conventionnés, **le remboursement par l'Assurance maladie des actes pratiqués est suspendu**.

Le décret précise également que lorsque l'ARS constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité en raison de l'absence de vaccination depuis plus de trente jours, elle en informe, le conseil national de l'ordre dont il relève.

En cas de non respect de l'interdiction d'exercer, les sanctions sont lourdes :

- Amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (750€).
- Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1500€).
- Si les violations prévues sont verbalisées à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Précision : si une sage-femme libérale est employeur, il lui revient de contrôler le respect de l'obligation vaccinale de son salarié, qui doit lui aussi s'y soumettre : La méconnaissance, par l'employeur, de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1500€). Si une telle violation est verbalisée à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

L'obligation vaccinale n'est pas applicable aux salariés qui effectuent des missions ponctuelles auprès de la sage-femme libérale employeur (ménage, entretien des locaux).

Le problème est de savoir sur quel fondement et suivant quelle procédure l'ARS peut suspendre le droit d'exercer d'un praticien ?

En principe, pour suspendre l'exercice d'un praticien, il y a deux possibilités :

- **Une décision du conseil de l'ordre** : qui ne peut intervenir qu'après suivi de la procédure.
- **Une suspension en urgence par le directeur général de l'ARS** si un praticien fait courir un danger grave à ses patients. Cette procédure particulière permet de protéger les usagers du système de santé d'un praticien qui les mettrait en danger. Le directeur général de l'ARS du lieu d'exercice prononce la suspension pour une durée maximale de 5 mois. Le praticien en question est informé par lettre remise en mains propres contre émargement et doit être entendu dans les 3 jours suivant la décision. Le conseil de l'ordre doit être informé et saisi en parallèle et doit se prononcer sur la suspension dans les 2 mois. (Articles L4113-14 et suivants du Code de la santé publique).

Ces 2 procédures ne semblent pas applicables aux situations résultant de la vaccination Covid-19.

L'ARS va sûrement procéder par courrier de mise en demeure puis notification de suspension du droit d'exercer.

Les recours

Comme toute décision administrative « faisant grief », les décisions de suspension du droit d'exercer et/ou de non remboursement des actes pratiqués seront contestables devant le Tribunal administratif. Il y a deux possibilités :

Référé suspension : Devant le Tribunal administratif, dans les 2 mois de la décision. C'est une procédure d'urgence qui peut être utilisée pour demander au juge d'empêcher l'exécution immédiate d'une décision administrative que vous trouvez illégale, comme par exemple une décision de suspension du droit d'exercer ou le non remboursement des actes pratiqués. Le jugement prononcé en urgence est provisoire, en attendant que l'affaire soit tranchée par le jugement au fond. La demande de référé-suspension doit être adressée au tribunal administratif. Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat. En principe, le juge se prononce entre quelques jours et un mois.

Contestation devant le Tribunal administratif : contestation de la décision de suspension, dans les 2 mois de la notification de la décision. Il faut un avocat et la procédure peut prendre plusieurs mois.

Il faut cependant savoir que, comme toute procédure, cela prend du temps (même en référé), de l'argent (frais d'avocat, et même pour la procédure en référé, sans avocat il est souvent vraiment difficile de s'y retrouver), les décisions prennent plusieurs mois, ne suspendent pas l'acte attaqué (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de faire comme si la suspension n'avait pas été décidée en attendant la décision du juge), et le résultat est loin d'être garanti.

Les textes concernant l'obligation vaccinale ont été examinés et validés par le Conseil constitutionnel et par le Conseil d'Etat, ce qui leur donne une force supplémentaire vis-à-vis des juges.

Même en cas de contestation devant le Tribunal administratif, il semble très imprudent de continuer à exercer en attendant la décision. Les sanctions prévues en cas de non respect de la suspension sont lourdes.